

ÉMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

ACTIELEC TECHNOLOGIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 12 864 906 €.

Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, BP 74215, 31432 Toulouse Cedex 04.

542 080 791 R.C.S. Toulouse.

Objet social. — La Société a pour objet en France et dans tous pays :

— L'étude, la conception, la réalisation et l'entretien d'après vente de systèmes mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques ;

— Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou la commercialisation ;

— La concession, la franchise de toutes marques, brevets, produits ou services et plus généralement la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

— La gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières et prestations de services s'y rapportant ;

— La fourniture de prestations en matière notamment, juridique, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire ou connexe.

Date de constitution et durée. — La durée de la Société, initialement fixée à cinquante années, à compter du 27 septembre 1907, jour de sa constitution, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 1956, été prorogée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 septembre 1957, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Capital social. — Le capital social s'élève à 12 864 906 €, divisé en 17 153 208 actions de 0,75 € nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Capital potentiel. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 septembre 2004 a délégué au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3 093 750 € par l'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital social.

Ces autorisations sont valables pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 21 novembre 2006.

Autres titres donnant accès directement ou indirectement au capital. — Néant.

Forme des actions. — Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent droit à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

Identification des détenteurs de titres.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus

de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

Répartition des bénéfices. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa suivant les modalités et aux conditions fixées par le Code de commerce, le directoire a qualité pour décider de répartir l'acompte ainsi que pour en fixer le montant et la date de répartition.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours au moins avant la réunion, soit au dépôt dans le même délai avant la réunion, pour les actions au porteur d'une attestation d'immobilisation délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'intermédiaire financier habilité dépositaire de ces actions.

Les assemblées générales se composent de tous les propriétaires d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Droits de vote double. — Dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action sous réserve de la limitation édictée par la loi.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

— A toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même actionnaire ;

— Aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ;

— Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété ;

— Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis ;

— Tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ;

— Tout transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre Société :

- qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote,
- qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

Emission d'actions assorties de bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles (ABSEANE).

Assemblée ayant autorisé l'émission. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 21 septembre 2004, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a décidé, dans sa deuxième résolution :

« L'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes, délègue au directoire, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, le pouvoir d'augmenter le capital social par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social sous la forme :

a) d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;

b) de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des titres représentant une quote-part du capital de la Société, de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit d'acquérir des actions existantes et notamment de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés aux actions visées au a) ci-dessus, émises simultanément.

Le plafond du montant nominal d'augmentation résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières réalisées en vue de la présente délégation est commun au plafond maximum fixé dans la résolution qui précède, soit 3 093 750 €.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, valeurs mobilières et bons de souscription mentionnés aux a) et b) ci-dessus. Le directoire pourra toutefois, dans les conditions fixées par le Code de commerce, conférer aux actionnaires, pour les émissions effectuées sur le marché français, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire les actions, valeurs mobilières et bons, sans donner lieu à création de droits négociables et cessibles.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire, pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale décide également que la présente délégation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentatifs d'une quote-part du capital auxquels donnera droit, à terme, l'émission des valeurs mobilières et bons visés au b) ci-dessus.

L'assemblée générale décide que la somme revenant immédiatement ou susceptible de revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou créées en application de la délégation, conférée au a) ci-dessus et pour chacun des bons émis en application de la délégation conférée au b) ci-dessus, après prise en compte du prix d'émission desdits bons pour ceux qui seraient émis seuls, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours des actions anciennes constatée pendant dix jours consécutifs choisis parmi les vingt qui précéderont le jour du début de l'émission des actions ou des valeurs mobilières ou bons qui y donnent droit, cette moyenne étant éventuellement corrigée de la différence de jouissance.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital, sur présentation d'un bon, le directoire aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter en bourse des bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire avec faculté, en une ou plusieurs fois, de subdélégation à son président dans les conditions fixées par le Code de commerce pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et taux d'intérêt, fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur remboursement et/ou rachat, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes, apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, et plus généralement, prendre toutes les

dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En outre, le directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable à compter de la présente assemblée pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à savoir vingt-six mois. »

Directoire ayant autorisé l'émission. — En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 21 septembre 2004, et notamment de sa deuxième résolution, le directoire a décidé, dans sa séance du 27 septembre 2004, le principe d'une émission de 2 500 000 actions nouvelles assorties chacune d'un bon d'acquisition d'actions anciennes ou de souscription d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, selon les modalités décrites ci-après et a subdélégué au président le soin d'en fixer les modalités définitives.

Le directoire a prévu une clause d'extension permettant d'accroître de 10 % le montant de l'opération envisagée.

L'utilisation de cette clause entraînerait l'émission de 250 000 actions nouvelles assorties de bons supplémentaires.

Le directoire a décidé que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'offre, le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois quarts de l'émission prévue.

Le directoire a également fixé la période de souscription des actions assorties de bons du 30 septembre au 8 octobre 2004 et la date de fixation du prix définitif le 11 octobre 2004.

Conformément à la réglementation, ce prix de souscription sera tel que le prix résultant pour les actions par déduction de la valeur du bon soit au moins égal à la moyenne des cours d'ouverture constatés pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, soit le 11 octobre 2004.

Le directoire a décidé de fixer le prix des actions nouvelles assorties de bons dans une fourchette de 3,30 € à 3,80 €.

Le directoire a décidé de subdéléguer à son président les pouvoirs nécessaires aux fins de fixer les modalités définitives de l'émission. Par conséquent, les modalités définitives de l'émission seront arrêtées par le président du directoire le jour de la fixation du prix de l'offre soit le 11 octobre 2004.

L'émission fera l'objet d'un rapport complémentaire du directoire et des commissaires aux comptes, lesquels seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société dans les 15 jours suivant la décision de l'augmentation de capital décidée le 11 octobre 2004 et seront présentés à la prochaine assemblée générale.

Décision du président du directoire. — Usant des subdélégations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2004 et du directoire du 27 septembre, le Président du directoire a pris les décisions suivantes à la date du 11 octobre 2004 :

- augmentation de capital sous la forme d'ABSEANE ;
- création de 1 875 000 titres correspondant à la réduction de l'opération au montant des souscriptions recueillies, soit 75 %, conformément à l'AGE du 21 septembre 2004 et au directoire du 27 septembre 2004 ;
- prix d'émission fixé à 3,35 € ;
- constat que ce prix d'émission, déduction faite de la valeur du bon, est au moins égal à la moyenne des cours d'ouverture constatés pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission ;
- conditions d'exercice des BSA : 4,50 €.

Droit préférentiel de souscription/délai de priorité. — L'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2004 a supprimé dans sa deuxième résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Au terme de sa délibération en date du 27 septembre 2004, le directoire a décidé de ne pas accorder de délai de priorité.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un accès privilégié dans le cadre de l'offre à prix ouvert dans les conditions prévues dans le présent document.

Calendrier indicatif de l'opération :

- Lundi 28 septembre : Obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus ;
- Mercredi 29 septembre : Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis d'ouverture de l'opération ;
- Jeudi 30 septembre : Début du placement et de l'offre à prix ouvert ;
- Vendredi 8 octobre : Clôture du placement et de l'offre à prix ouvert ;
- Lundi 11 octobre :
 - Fixation du prix de souscription ;
 - Communiqué sur les conditions définitives de l'opération ;
- Mardi 12 octobre :
 - Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis de résultat de l'offre à prix ouvert ;
 - Parution dans la presse du communiqué sur les conditions définitives de l'opération ;

— Jeudi 14 octobre : Règlement/livraison ;
— Vendredi 15 octobre : Admission des actions nouvelles et des BSA au Second marché.

Cadre de l'offre. — Le nombre d'actions assorties de bons offertes dans le cadre de l'offre est de 2 500 000. L'offre comprend :

— Un placement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger (hors des Etats-Unis, du Canada et du Japon), portant sur environ 90 % de l'émission, soit un nombre d'actions assorties de bons de 2 250 000 ; et

— Une offre à prix ouvert au public en France portant sur environ 10 % de l'émission, soit un nombre d'actions assorties de bons de 250 000. En vue de servir les ordres transmis dans le cadre de l'offre à prix ouvert, ce pourcentage pourra être porté à 20 % du montant de l'émission en cas de sur-souscription de l'offre à prix ouvert par le public. Dans le cas où l'offre à prix ouvert serait sur-souscrite au moins trois fois, le montant offert au public dans le cadre de l'offre à prix ouvert serait automatiquement porté à 20 % de l'offre. Les actionnaires de la Société disposeront d'un accès privilégié à hauteur de 50 % de l'offre à prix ouvert.

Conformément au règlement COB n° 2002-5 portant modification des règlements n° 95-01, n° 98-01 et n° 98-08 homologué par arrêté du 18 juin 2002 publié, les ordres seront irrévocables.

Le placement auprès du public pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques, pour lesquelles il restera ouvert durant toute la période visée ci-dessus. Tous les ordres provenant de tous les intermédiaires financiers seront pris en compte.

Si le calendrier était reporté au cas où les conditions de marché ne permettrait pas de fixer le prix d'émission dans des conditions satisfaisantes, conformément au règlement COB n° 2002-05 portant modification des règlements n° 95-01, n° 98-01 et n° 98-08 homologué par arrêté du 18 juin 2002 publié, ce changement de calendrier devra être annoncé par avis Euronext et un communiqué de presse, qui devra être repris de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale, au plus tard la veille de la date de clôture envisagée.

Les allocations de titres seront réalisées en conformité avec la décision n° 2000-01 du 13 avril 2000 du Conseil des marchés financiers relative à l'application des règles de bonne conduite à l'occasion de l'introduction de sociétés en bourse, et notamment de son article 7 qui vise à assurer aux

L'utilisation de la méthode dite de « Black & Sholes » conduit, en fonction de la volatilité retenue et en première approximation, à une fourchette indicative sur la valeur d'un bon.

Volatilité annuelle	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Valeur estimée d'un BSA, hors parité (€)	0,12	0,23	0,34	0,45	0,57	0,69	0,81	0,92
Valeur estimée d'un bon, avec une parité de 2 BSA pour 1 action nouvelle (€)	0,06	0,11	0,17	0,23	0,29	0,34	0,40	0,46

A titre indicatif, la volatilité historique annualisée constatée au 11 octobre 2004 sur l'action de la Société est indiquée ci-après :

30 jours	90 jours	180 jours	360 jours
38,09 %	39,20 %	41,02 %	51,29 %

Ces valeurs historiques ne sont pas nécessairement représentatives, car elles peuvent être liées à la liquidité du marché de l'action de la Société et ne présagent pas de la volatilité future des actions.

Modalités de paiement. — Le prix de souscription des actions assorties de bons devra être versé au comptant à la date de règlement-livraison, soit le 14 octobre 2004.

Garantie. — La souscription des ABSEANE a été garantie par Portzamparc Société de Bourse et Cyril Finance, dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui a été conclu avec Actielec Technologies, le 8 octobre 2004, lequel ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison fixée le 14 octobre 2004.

Services des titres et service financier. — La centralisation du service financier sera assurée par BNP Paribas Securities Services, 7, Les Collines de l'Arche, 75450 Paris Cedex 09.

Concernant les bons, le service des titres sera également assuré par BNP Paribas Securities Service.

Renseignements relatifs aux actions nouvelles.

Droits attachés aux actions émises. — Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices sociaux que dans le boni de liquidation.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire.

Les actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2004.

mêmes catégories d'investisseurs des taux de service du même ordre. Le taux de service au personnes physiques sera publié dans un avis Euronext.

Intention des principaux actionnaires. — Les groupes familiaux Pech et Calmels ont fait part de leurs intentions de ne pas souscrire à la présente offre.

Restriction de placement. — Chaque établissement chargé de l'offre s'est engagé à n'offrir les actions assorties de bons à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur tant en France qu'à l'étranger.

Modalités de fixation du prix de souscription. — Le prix de souscription des actions assorties de bons a été fixé à 3,35 € par le président du directoire conformément à la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2004 et par le directoire du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix de souscription des actions assorties de bons par déduction de la valeur du bon est au moins égal à la moyenne des cours constatés d'Actielec Technologies pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse d'ouverture précédant le jour de la fixation du prix de souscription.

A titre d'information, la règle des dix parmi les vingt fait ressortir un cours moyen de 3,28 € sur la période courant du 20 septembre 2004 au 1^{er} octobre 2004.

Pour tenir compte de la valeur du bon, il est tenu compte notamment du taux de rendement des actifs sans risque, du cours de référence de l'action, des estimations de dividendes futurs, du prix d'exercice du bon et sa période d'exercice.

Cours de référence de l'action	3,40 €
Taux de distribution des dividendes	0 % l'an
Taux sans risque	2,72 % l'an (BTAN 3 ans - source : Reuters)
Parité d'exercice des bons	2 bons permettent de souscrire 1 action nouvelle Actielec Technologies
Prix d'exercice : prime d'environ 30 %	4,50 €
Période d'exercice du bon	Du 15/10/04 au 14/10/07

Elles auront droit au titre de l'exercice 2004 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes. Par conséquent, elles seront entièrement assimilées, dès leur création, aux actions anciennes.

Négociabilité des actions. — Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions.

Inscription en comptes des actions. — Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

— Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ou sous la forme nominative administrée ;

— Auprès de BNP Paribas pour les titres sous la forme nominative pure.

Admission des actions aux négociations. — Les actions offertes à la souscription feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second marché d'Euronext Paris S.A.

La date de règlement-livraison a été fixée au 14 octobre 2004 et fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. Les premières négociations interviendront le 15 octobre 2004.

Caractéristiques des bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles.

Nombre de bons attachés aux actions. — A chaque action de la présente émission est attaché un bon.

Forme et délivrance des bons. — Les bons seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Les droits des titulaires des bons seront représentés par une inscription à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

Admission des bons aux négociations. — Les bons feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second marché d'Euronext Paris S.A., sous le code Isin FR0010121061. Ils seront cotés séparément des actions d'origine, simultanément à la cotation de celles-ci.

La date de règlement-livraison a été fixée au 14 octobre 2004 et fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. Les premières négociations interviendront le 15 octobre 2004.

Souscription/acquisition. — Le seul droit attaché aux bons sera celui de souscrire ou d'acquérir contre paiement du prix d'exercice, des actions de la Société à émettre ou existantes.

Il est rappelé que les actionnaires ont renoncé expressément, lors de l'assemblée générale du 21 septembre 2004, à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions.

Pour toute demande d'exercice des bons, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- l'émission d'actions nouvelles ;
- l'attribution d'actions existantes, provenant soit de l'autodétention de la Société qui détient à la date d'aujourd'hui 0,37 % de son capital représentant 63 396 actions, soit de rachats futurs qui seront effectués dans le cadre de programmes de rachats ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes,

étant précisé que tous les porteurs de bons ayant la même date d'exercice seront traités équitablement et seront livrés, le cas échéant, d'actions nouvelles et d'actions existantes dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs de bons recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la date d'exercice. Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons feront l'objet de demandes d'admission régulières au Second marché d'Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

Parité d'exercice - Prix d'exercice. — Deux (2) bons permettront de souscrire ou d'acquérir une (1) action nouvelle ou ancienne de la Société, sous réserve des ajustements prévus à un prix d'exercice de 4,50 €. Le prix d'exercice se situe environ 30 % au-dessus du cours d'ouverture de l'action le jour de la fixation du prix d'émission, soit le 11 octobre 2004, à verser en totalité lors de la souscription.

Période d'exercice. — Les titulaires de bons auront la faculté d'exercer les bons à tout moment, à partir du 15 octobre 2004 et à compter de leur inscription en compte, jusqu'au 14 octobre 2007 inclus, soit une période de 3 ans environ. La date de règlement-livraison des bons a été fixée au 14 octobre 2004. Les bons qui n'auront pas été exercés au plus tard le 14 octobre 2007 deviendront caducs.

Suspension de l'exercice des bons. — En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des bons pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

En ce cas, un avis sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* 15 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de bons de la date à laquelle l'exercice des bons sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis du Second marché publié par Euronext Paris S.A.

Modalité d'exercice des bons. — Pour exercer leurs droits, les titulaires de bons devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire teneur de leur compte et verser le prix d'exercice en totalité.

Toute demande d'exercice de bons prendra effet le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel cette demande sera intervenue.

BNP Paribas assurera la centralisation de cette opération. Toute demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions sera transmise à BNP Paribas en sa qualité de centralisateur.

Jouissance et droits attachés aux actions souscrites ou acquises par exercice des bons. — Les actions ordinaires nouvelles souscrites par exercice des bons porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende de l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans les répartitions de bénéfice qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours lors de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et de même jouissance.

Les actions existantes acquises par exercice des bons seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits pécuniaires qui y sont attachés, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'exercice des bons et la date de livraison des actions, les titulaires de bons ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Faculté de rachat des bons. — La Société se réserve le droit de procéder à tout moment au rachat anticipé des bons, soit par rachat en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques d'achat, de rachat ou d'échange. Ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal relatif à l'exercice des bons restant en circulation.

Les bons ainsi acquis seront annulés.

Maintien des droits des titulaires de bons. — A l'issue des opérations suivantes :

- Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la Société ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- Incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- Absorption, fusion, scission ;
- Rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de bons sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des bons conformément aux articles L. 225-154 et 225-156 du Code de commerce et 174-1 (1^o-a, 2^o et 3^o) du décret du 23 mars 1967 (option a du § 1 de l'alinéa 3^o).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des bons ayant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les bons ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

a) En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés au Second marché d'Euronext Paris S.A. pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquelles l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devra être validé ou évalué à dire d'expert.

b) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instrument(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la Société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

1. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris S.A. de l'action et du droit d'attribution durant les 20 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert ;

2. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant 20 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission et d'attribution gratuite d'actions, ou en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

d) En cas d'incorporation au capital de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la

valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de bons qui exerceront leurs bons sera élevée à due concurrence.

e) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée et/ou de la valeur des titres remis pour chaque action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

— La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant celui du jour de la distribution ;

— La valeur des titres remis par action sera établie, soit d'après la moyenne des premiers cours cotés pendant vingt jours de bourse consécutifs choisis parmi les quarante précédant celui du jour de la distribution, s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit à partir d'une valeur déterminée à dire d'expert dans les autres cas.

f) Absorption, fusion, scission :

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la Société émettrice au profit de plusieurs existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription d'actions pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La société absorbante ou nouvelle sera substituée à la société Actielec Technologies, pour l'application des dispositions des articles L. 225-161 alinéa 3 et 5, L. 225-162 et le cas échéant l'article L. 225-163 du Code de commerce.

g) En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \% (Prix de rachat - Valeur de l'action)}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

— Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

— Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ;

— Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes a) à g) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus. — Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédant, le titulaire de bons les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « Rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

— soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soule en espèce égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice ;

— soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Engagement de la Société envers les porteurs de bons. — La Société s'interdit, tant qu'il existera des bons, d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement (sauf en cas de réduction de capital motivée par des pertes), de modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves sans avoir pris pour chacune de ces opérations les mesures, le cas échéant, nécessaires pour préserver les droits des porteurs de bons.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des bons.

Information des porteurs de bons. — En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de bons

de la présente émission au moyen d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris S.A. Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

En cas d'opération, comptant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de bons en seront informés avant le début de l'opération par un avis inséré au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris S.A.

Cotation des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des bons. — Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Second marché d'Euronext Paris S.A. :

- soit directement sur la même ligne que les actions anciennes ;
- soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

Incidences indicatives de l'émission sur la situation de l'actionnaire.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire. — Ce tableau donne l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à ladite émission et n'y souscrivant pas, sur la base de l'émission de 1 875 000 actions assorties de bons.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant l'émission des actions assorties de bons	1,00 %	0,99 %
Après émission de 1 875 000 actions assorties de bons :		
Avant exercice des bons	0,90 %	0,89 %
Après exercice des bons (*).	0,86 %	0,85 %

(1) Dilué des 240 000 options de souscription attribuées.

(*) Dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées.

La quote-part des actionnaires dans les bénéfices diminuerait dans la même proportion que la participation.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés (Part du Groupe) pour le détenteur d'une action. — La quote-part des capitaux propres consolidés par action a été calculée sur la base d'une émission de 1 875 000 titres, d'un prix de souscription de 3,35 € par action assortie de bon et d'un prix d'exercice du bon de 4,50 €.

	Avant émission des actions	Après émission des actions	Après émission des actions et exercice des bons (2)
Capitaux propres consolidés (en euros)	(1) 38 156 501	44 437 751	48 656 501
Nombre d'actions non diluées	17 153 208	19 028 208	19 965 708
Capitaux propres par action non dilués (en euros)	2,22	2,34	2,44
Capitaux propres consolidés dilués (en euros) (3)	38 617 301	44 898 551	49 117 301
Nombre d'actions dilués (3)	17 393 208	19 268 208	20 205 708
Capitaux propres par action dilués (en euros)	2,22	2,33	2,43

(1) Capitaux propres consolidés au 30 juin 2004.

(2) Dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées à un prix d'exercice de 4,30 € correspondant à une prime d'environ 30 % sur le cours de bourse du 27 septembre 2004.

(3) Dilué des 240 000 options de souscription attribuées.

Incidence théorique des émissions sur la valeur boursière de l'action. — Sur la base d'une émission de 1 875 000 titres, d'un prix de souscription de 3,35 € par action assortie de bon et d'un prix d'exercice du bon de 4,50 €, l'incidence théorique sur la valeur de l'action serait la suivante :

	Avant émission des actions	Après émission des actions	Après émission des actions et exercice des bons
Nombre d'actions	17 153 208	19 028 208	19 965 708
Capitalisation boursière théorique (2)	57 806 310	64 087 560	68 306 310
Valeur de l'action	(1) 3,37 €	3,37 €	3,42 €

	Avant émission des actions	Après émission des actions	Après émission des actions et exercice des bons
Nombre d'actions dilués (3) .	17 393 208	19 268 208	20 205 708
Capitalisation boursière théorique (4)	58 267 110	64 548 360	68 767 110
Valeur de l'action diluée	3,35 €	3,35 €	3,40 €

(1) Moyenne des 10 derniers cours d'ouverture de bourse précédant le 27 septembre 2004.

(2) Avant émission, la capitalisation boursière théorique correspond au produit du nombre d'actions et de la valeur moyenne de l'action. Après émission, la capitalisation boursière théorique correspond à la capitalisation boursière théorique avant émission augmentée du produit du nombre des actions émises.

(3) Dilués des 240 000 options de souscription attribuées.

(4) Avant émission, la capitalisation boursière théorique correspond au produit du nombre d'actions et de la valeur moyenne de l'action augmentée du produit de la levée des options. Après émission, la capitalisation boursière théorique correspond à la capitalisation boursière théorique avant émission augmentée du produit du nombre des actions émises.

Les informations fournies ci-dessus ainsi que les modalités de l'opération feront partie intégrante du rapport complémentaire du directeur qui sera établi conformément à l'article 155-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, tel que modifié. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 mars 2004 pages 3371 à 3384.

Prospectus. — Un prospectus est composé :

— du document de référence de la société Actielec Technologies enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2004 sous le numéro R. 04-150 ;

— d'une présente note d'opération visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 04-799 en date du 28 septembre 2004.

Est disponible sans frais auprès :

— de Actielec Technologies, 25, chemin de Pouvoirville, BP 74215, 31432 Toulouse Cedex 04 ;

— de Portzamparc Société de Bourse, 13, rue de la Brasserie, 44000 Nantes ;

— de Cyril Finance, 2, rue des Italiens, 75009 Paris ;

— ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-France.org).

Avertissement sur la note d'opération. — « L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les points suivants :

— La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L. 225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;

— L'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;

— Les hypothèses de volatilité retenues pour valoriser les bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles ne correspondent pas aux volatilités historiques de l'action de la société ;

— Le paragraphe 2.4 du document de référence de la société relatif à la politique de distribution de dividendes précise que jusqu'en 2006 la priorité est donnée au soutien de la croissance du Groupe et qu'à partir de 2007 la société compte distribuer 20 % de son résultat net. »

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission à la cote du Second marché d'Euronext Paris S.A. des 1 875 000 actions assorties de bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles (ABSEANE) visées ci-dessus et de l'admission au Second marché des actions à provenir de l'exercice desdits bons.

Actielec Technologies

Le président du directoire :

CHRISTIAN DESMOULINS,

faisant élection de domicile au siège de la société,

25, chemin de Pouvoirville,

BP 74215, 31432 Toulouse Cedex 04.

75540

NEXITY

Société anonyme au capital de 129 889 600 €.
Siège social : 8, rue du Général Foy, 75008 Paris.
444 346 795 R.C.S. Paris.

Additif à la notice légale publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 122 du 11 octobre 2004, pages 24749 à 24753.

Note d'opération. — La note d'opération relative à l'admission des actions sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A., soumise à l'Autorité des marchés financiers, a reçu le visa n° 04-823 en date du 8 octobre 2004.

Service des titres. — La présente insertion faite en application de l'article 3 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, a pour objet d'informer Messieurs les actionnaires que Crédit Agricole Investor Services - Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, a été désigné comme mandataire pour assurer la tenue du service des titres.

Prospectus. — Le prospectus est composé d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 6 septembre 2004 sous le n° I.04-168 et d'une note d'opération ayant reçu le visa n° 04-823 en date du 8 octobre 2004, assorti de l'avertissement suivant : « L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur l'observation des commissaires aux comptes relative à la note 2.2. de l'annexe aux comptes consolidés intermédiaires au 30 juin 2004, qui précise que le compte de résultat sur la période de six mois close le 30 juin 2003, utilisé à des fins de comparaison, est présenté en mode pro forma, le groupe n'ayant été constitué que le 16 octobre 2003. » Le prospectus est disponible sans frais auprès des établissements financiers introducteurs, au siège social de Nexity, 8, rue du Général Foy, 75008 Paris, ainsi que sur le site Internet de Nexity (www.nexity.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Le prix de vente des actions de la société dans le cadre du placement global et de l'offre à prix ouvert, ainsi que le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital, feront l'objet d'un avis complémentaire au présent avis.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 et des articles 156 et 159 du décret n° 67-236 du 3 mars 1967 en vue de :

1°) l'admission aux négociations sur le Premier marché d'Euronext Paris S.A. :

— des 25 977 920 actions existantes composant le capital de la société ;

— d'un nombre maximal de 3 438 395 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital dans le cadre de l'offre à prix ouvert et du placement global ; et,

— d'un nombre maximal de 194 834 actions nouvelles (déterminé sur la base du point bas de la fourchette de prix indicative) à provenir d'une augmentation de capital dans le cadre de l'offre aux salariés.

2°) la cession d'actions existantes de la société dans le cadre :

— d'une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert principalement destinée aux personnes physiques ;

— d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels, comportant :

(i) un placement public en France ; et,

(ii) un placement privé international dans certains pays, y compris un placement privé aux États-Unis d'Amérique en application de la règle 144A du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié.

Nexity,

Le président directeur général :

ALAIN DININ,

faisant élection de domicile au siège social de la société,
8, rue du Général Foy, 75008 Paris.

75546

VALEURS ÉTRANGÈRES

ACTIONS ET PARTS

EUROPEAN AERONAUTIC DEFENCE AND SPACE COMPANY EADS N.V.

Société de droit néerlandais.
Siège social : Le Carré, Beechavenue 130-132, 1119 PR, Schiphol-Rijk, Pays-Bas.

Complément à la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 17 septembre 2004, page 23554.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Augmentation de capital en numéraire portant sur un maximum de 2 018 000 actions EADS réservée aux salariés du groupe EADS adhérant ou non au Plan d'épargne groupe EADS.